



FICHE D'INFORMATION

L'embauche d'un apprenti est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage avant son entrée dans l'entreprise. Celui-ci doit être transmis au service d'enregistrement, au plus tard dans un délai de 5 jours à compter du début d'exécution du contrat.

Qui peut être apprenti ?

- Toute personne ayant entre 16 et 25 ans
- Des possibilités existent pour les personnes de moins de 16 ans et de plus de 25 ans, nous contacter.

Mon entreprise peut-elle embaucher un apprenti ?


En embauchant un apprenti, l'entreprise s'engage :

- à assurer à l'apprenti une **formation professionnelle complète**, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis
- à garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante
- à désigner une **personne responsable de la formation** de l'apprenti : le Maître d'Apprentissage

Qui peut être Maître d'Apprentissage ?

Le chef d'entreprise ou un salarié pouvant justifier :


- Soit d'un diplôme équivalent à celui préparé par l'apprenti et de 2 ans de pratique professionnelle (hors période de formation)
- Soit de 3 ans de pratique professionnelle en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période de formation)

 Le maître d'apprentissage peut accueillir simultanément 2 apprentis + 1 redoublant, sauf convention collective particulière (ex. coiffure).

Quelles sont les formalités ?

Avant l'embauche de votre apprenti, vous devez :

- le déclarer à l'URSSAF au moyen de la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) (par Internet : www.due.urssaf.fr)
 - Si votre apprenti est étranger, faire une demande d'obtention d'une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE
 - Faire passer une visite médicale à votre apprenti dans un centre de Médecine du Travail (Art. R 4624-10 et R 4624-19 du Code du Travail) :
 - . Pour les majeurs, la visite médicale est à réaliser dans les 2 mois suivant l'embauche.
 - . Pour les mineurs, la visite médicale doit être effectuée avant l'embauche.
- Si l'apprenti est mineur et utilise des machines dangereuses, vous devez effectuer une déclaration auprès de la DIRECCTE.

 **Vous devez être en mesure de présenter, en cas de contrôle, toute pièce justificative nécessaire à l'enregistrement du contrat d'apprentissage.**